

Taxe sur les enseignes lumineuses et non lumineuses.
Renouvellement. Modification.

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux **adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures;**

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative, **et ses modifications ultérieures ;**

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que le Conseil d'Etat admet que les communes taxent certaines activités qu'elles jugent plus critiquables ou nuisibles que d'autres (C.E., arrêt SPRL Pierre Debeffe, n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant par ailleurs que les communes peuvent poursuivre, par le biais de la fiscalité, des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant que la taxe sur les enseignes lumineuses et non lumineuses vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles et à réduire l'impact inesthétique des enseignes sur l'environnement urbain ;

Considérant qu'il convient de prévenir la prolifération d'enseignes lumineuses et non lumineuses sur le territoire de la Commune et ce notamment en raison des inconvénients visuels que leur placement génère ;

Que ces enseignes ont une visée essentiellement commerciale et ne présentent pas de caractère d'utilité publique sauf certaines d'entre elles qui feront l'objet d'exonérations dans le présent règlement ;

Considérant qu'il convient de prévoir un taux de taxation plus élevé pour les enseignes lumineuses et ce, dans la mesure où ces dernières présentent des inconvénients visuels plus importants que les enseignes non lumineuses ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les **enseignes** des personnes ou associations qui ne poursuivent pas un but de lucre et ce, dans la mesure où ces réclames jouent généralement un rôle d'intérêt collectif ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Revu sa délibération du 27 juin 2013 relative au renouvellement et à la modification de l'impôt sur les réclames lumineuses et non lumineuses pour un terme expirant le 31 décembre 2017;

DECIDE :

1) De modifier et renouveler son règlement relatif à l'impôt sur les réclames lumineuses et non lumineuses et d'en fixer le texte comme suit:

Article 1.

Il est établi au profit de la commune de Saint-Gilles, à partir du **1^{er} janvier 2016** et pour une période de 5 ans expirant le **31 décembre 2020**, une taxe annuelle sur les enseignes lumineuses et non lumineuses.

Article 2.

§1. Par « enseigne », il faut entendre les indications à caractère permanent visibles depuis la voie publique qui ont pour but de faire connaître l'activité commerciale, artisanale et industrielle qui s'exerce en un lieu donné, et/ou d'attirer l'attention du public sur les produits et les services qui y sont offerts ou susceptibles de l'être.

§2. Est considérée comme « lumineuse » (éclairée ou projetée), l'enseigne qui remplit une des conditions suivantes:

- être reliée, ou susceptible de l'être, à tout moment à une source d'énergie par un simple branchement ;
- être disposée dans l'axe d'un projecteur, spot ou tout autre appareil qui allumé, éclairerait l'enseigne.

Article 3.

Pour être imposables, il faut que les enseignes soient exposées au regard du public et ce, qu'elles soient situées sur le domaine privé ou public.

Article 4.

Le taux de l'impôt est fixé par mètre carré d'enseigne, toute fraction de mètre carré étant comptée pour une unité.

- Les enseignes non lumineuses à 15 euros avec un minimum de 15 euros ;
- Les enseignes lumineuses à 22 euros avec un minimum de 22 euros.

En cas de pluralité d'enseignes sur un même immeuble, la surface taxable est calculée en globalisant les surfaces de chaque enseigne.

Lorsque différents types d'enseignes (lumineuses et non lumineuses) sont présentes sur un même immeuble, le taux appliqué pour le calcul de la taxe sera la moyenne des taux appliqués pour les deux catégories précédemment citées, soit un taux de 18,5€ par mètre carré d'enseigne, toute fraction de mètre carré étant comptée pour une unité.

Les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne sont imposés, non en raison de la surface qu'ils délimitent, mais à raison de leur longueur et au taux de 1,5 euro par mètre courant ou fraction de mètre courant avec un minimum de 15 euros.

Article 5.

La taxe est due en entier et pour toute l'année. Toutefois, elle est réduite de moitié :

- si l'enseigne est placée après le 30 juin de l'exercice concerné;
- en cas de disparition de la matière imposable avant le 1^{er} juillet de l'exercice concerné.

Article 6.

La surface imposable est calculée comme suit :

a) s'il s'agit d'une seule surface : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne et s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celle du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit;

b) si l'enseigne comporte plusieurs faces : la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement;

c) si l'enseigne est constituée elle-même par un volume : la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le double du produit de sa hauteur multipliée par sa plus grande largeur, le résultat étant exprimé en mesure de surface;

d) si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes, dessins, etc : la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou de projections différentes.

Article 7.

La taxe pour les enseignes est due par la personne qui exerce l'activité à laquelle se rapporte l'objet imposable et, solidairement, par le propriétaire de l'enseigne.

Article 8.

§1. Ne donnent pas lieu à la perception de la présente taxe :

a) les enseignes appartenant aux personnes morales de droit public, aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

b. les enseignes ne dépassant pas une superficie de deux mètres carré.

En cas d'enseignes multiples présentes sur un même immeuble, l'exonération visée au point b ne trouve à s'appliquer que si la surface globale de l'ensemble des enseignes n'excède pas 2 mètres carré.

Les exonérations mentionnées au paragraphe 1 sont accordées sur demande, accompagnée des pièces justificatives, introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, lors du renvoi de la formule de déclaration tel que le prescrit l'article 9§4.

§2. Peuvent être exonérés, à l'initiative et sur décision du Collège :

L'ensemble des redevables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique.

L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux.

La décision sera communiquée aux redevables par voie écrite.

Article 9.

§1. L'Administration communale adresse chaque année au redevable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

§2. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Celle-ci doit être notifiée par écrit au service communal des taxes

§3. Les redevables qui n'ont pas reçu de formule de déclaration doivent en réclamer une auprès du service communal des taxes au plus tard le 1er décembre de l'exercice d'imposition concerné et la renvoyer dûment remplie, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

§4. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande de l'Administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§5. En cas de modification de la base imposable (placement d'une nouvelle enseigne, augmentation de la superficie ou modification de texte d'une enseigne existante), une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

§6. De même, toute réduction apportée aux dimensions d'une enseigne ou son retrait pur et simple doit être notifié à l'Administration communale dans les quinze jours sous peine de déchéance du droit à la modération éventuelle de la taxe.

Article 10.

§1. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Si, endéans ce délai, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

§4. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Article 11.

§1. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal ou remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation ;

§2. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 12.

La présente taxe sera perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.